Annexe II

GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme** Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Montvalezan
SIRET/SIREN
217 301 761 00011 / 217 301 761
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Montvalezan 1 place de la Mairie, Chef-lieu 73700 Montvalezan – La Rosière 1850 Tél : 04.79.06.84.12 Courriel : ufj@montvalezan.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Jean-Claude FRAISSARD, Maire de Montvalezan
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Monsieur Antoine DELORME, Responsable Service Urbanisme et Foncier
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Annexe II

Mairie de Montvalezan 1 place de la Mairie, Chef-lieu 73700 Montvalezan – La Rosière 1850 Tél : 04.79.06.84.12 Courriel : urbanisme@montvalezan.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan local d'urbanisme (PLU)
2.2 Intitulé du document
Plan local d'urbanisme de la commune de Montvalezan
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé par délibération du 29 septembre 2016, puis ayant fait l'objet de différentes procédures d'évolution. La dernière modification de droit commun n°2 du PLU a été approuvée le 25 août 2022. Le PLU est consultable sur le Géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=6.8596244384765 64&lat=45.629505196348 02&zoom=14&mlon=6.851521&mlat=45.630125
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Montvalezan
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La modification simplifiée n°3 du PLU vise à modifier certaines règles, pour répondre aux objectifs détaillés dans l'arrêté et détaillé dans la suite du présent document. Certaines zones situées au niveau de la station ont été reclassées, mais uniquement d'une sous-zone urbaine à une autre sous-zone urbaine (pas de réduction de zones A ou N notamment), en cohérence avec les objectifs de cette procédure. Ces éléments sont justifiés dans le rapport de présentation, annexé au présent formulaire d'examen au cas par cas. **L'ensemble de ces modifications n'aura pas d'impact sur les périmètres de protection listés dans les parties 5.2. et 5.3. du présent formulaire. Dans ce cadre, ces parties ne sont pas complétées. Aussi, la présente procédure ne concernant pas de secteur spécifique (mais plus généralement la station voire l'ensemble du territoire communal), aucun document graphique localisant les secteurs concernés par la modification simplifiée ne sera annexé au présent formulaire.**

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒Oui

☐Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒Oui
☐Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCoT Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

- SDAGE 2022-2027
- PGRI 2022-2027
- SRCE (intégré au SRADDET)
- PCAET en cours d'élaboration mais non approuvé

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒Oui
☐Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Non connue.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

-

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☒Oui
☐Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

- Actualisation lors de la révision allégée n°1 du PLU, approuvée 28 novembre 2018
- Actualisation lors de la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 28 janvier 2021
- Actualisation lors de la modification de droit commun n°2 du PLU approuvée le 25 août 2022

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Les avis précédents de l'autorité environnementale n'ont aucune conséquence sur la procédure actuelle. Ils ont été pris en compte dans le cadre des procédures pour lesquels ils ont été émis.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐Oui

☒Non
Depuis la dernière actualisation de l'évaluation environnementale (dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLU), le PLU n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet :
-

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Type de procédure : **Modification simplifiée** (n°3) du PLU

Fondement juridique :
Au regard de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, **une révision générale du document ne s'impose pas,** car les dispositions proposées :

- **Ne modifient pas** les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- **Ne réduisent pas** un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- **Ne réduisent pas** une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances ;
- **N'ouvrent pas** à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- **Ne créent pas** des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

D'après l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure entre dans le cadre d'une modification.

Deux types de procédures peuvent être engagées :

- La modification de droit commun (article L.153-41 du code de l'urbanisme) ;
- La modification simplifiée (article L.153-45 du code de l'urbanisme).

Or, la procédure **n'entre pas dans le cadre d'une modification de droit commun** puisqu'elle :

- Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ne diminue pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- N'applique pas l'article L. 131-9 du présent code [de l'urbanisme].

Cela permet ainsi d'appliquer une procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, cette procédure étant à l'initiative du Maire.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Selon l'INSEE, au recensement de la population légale de 2020, la commune de Montvalezan compte 718 habitants.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	La superficie de la commune de Montvalzan est de 2 592,1 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	67,2	2,6%	67,2	2,6%
Zones AU	10,5 (dont 0,9 ha de 2AU)	0,4%	10,5 (dont 0,9 ha de 2AU)	0,4%
Zones A	280,6	10,8%	280,6	10,8%
Zones N	2 233,8	86,2%	2 233,8	86,2%
Total	2 592,1	100%	2 592,1	100%

⇨ **La modification simplifiée n°3 du PLU ne génère pas de déclassement d'une zone vers une autre (A vers U, N vers U par exemple). En revanche, elle induira des changements au sein même de la zone U.**

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le premier axe du PADD du PLU est de *« favoriser un mode de gestion durable de l'espace ».*
Le deuxième objectif de cet axe est de *« œuvrer pour une gestion plus économe et plus optimisée de l'espace »*, décliné en différents objectifs dont celui de *« Œuvrer pour une gestion encore plus économe du foncier : (…) Le projet a ainsi pour objectif de réduire la consommation foncière connue sur les 10 dernières années, afin de préserver un foncier précieux pour l'agriculture et les générations futures. L'objectif de modération sur 10 ans envisagé est de l'ordre de 15% sur l'ensemble de la commune, pour les constructions à vocation d'habitat. Ramené à l'ensemble des surfaces urbanisées, habitat et tourisme, cet objectif avoisine les 30% de modération. »*

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les objectifs de la modification simplifiée n°3 du PLU sont définis dans l'arrêté de lancement de la procédure *(annexé au présent formulaire d'examen au cas par cas) :*

- Améliorer l'efficacité des règles de stationnement, notamment par une gestion de stationnement de type « ferry » ;
- Contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Améliorer la prise en compte des besoins des travailleurs saisonniers ;

- Revoir les seuils de convention loi montagne ;
- Assurer le maintien et le confortement des lits chauds à la station ;
- Favoriser la création de logements permanents à la station ;
- Faciliter l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables tout en prenant en compte les enjeux, et permettre plus globalement voire favoriser des constructions plus durables ;
- Retravailler l'aspect des constructions, notamment pour limiter les façades borgnes ;
- Prévoir une majoration de hauteur dans quelques cas très spécifiques, notamment pour les équipements publics ;
- Réévaluer un ou plusieurs emplacements réservés ;
- Permettre une meilleure gestion de la neige ;
- Rendre plus lisible le zonage grâce notamment à l'ajout du nom des routes principales et des villages, hameaux et groupes de constructions.

La procédure doit par ailleurs permettre de corriger d'éventuelles erreurs matérielles si nécessaire.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

-

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐Oui

☐Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

-

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

-

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

-

- de déclasser un espace boisé classé ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
-
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
-
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
-
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
-
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet – NON CONCERNE
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐Oui ☐Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) – NON CONCERNE

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐Oui ☐Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur– NON CONCERNE
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser les effets
-

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La commune de Montvalezan est concernée par les dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	-
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	La commune de Montvalezan est couverte par le site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	-
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	-
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	-
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	-
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Montvalezan a été approuvé le 23 septembre 2010. Les risques pris en compte dans le PPR sont : avalanche, mouvement de terrain, crue torrentielle et inondation.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou	☐	☒	

dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	-
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	-
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Montvalezan comprend un monument historique. Il s'agit de la Tour de la Cure, située au Chef-lieu, dont les façades et toitures ont été inscrits au titre des monuments historiques en 1983.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	D'après le PLU actuellement opposable, 71 zones humides sont identifiées sur la commune selon les données de l'inventaire départemental. Elles représentent 39,7 hectares.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	D'après le PLU opposable : *« Les grands réservoirs de biodiversité de la commune sont représentés par les différents massifs forestiers au sud les fourrés d'Aulne vert et le réseau dense de zones humides. Un corridor principal identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est présent sur la bordure Ouest du territoire communal tandis que deux corridors secondaires parallèles (Est-Ouest) le traverse au Sud du chef lieu.* *Le corridor principal connecte la Forêt de Malgovert au secteur boisé Des Chavonne à l'Ouest de la commune. Cette connexion biologique est renforcée par le cours d'eau du Nant Cruet et le ruisseau de la Provenchère qui se déversent dans l'Isère. Cette connexion importante comprenant une mosaïque de milieux riches*

			(boisements mixtes et de conifères, prairie de fauche et cours d'eau) est à préserver, mais ne semble pas menacée à l'heure actuelle. Aucune contrainte importante (urbanisation très faible) n'est présente et la route ne semble pas particulièrement problématique pour le passage des espèces. *Le corridor secondaire présent à la frontière Sud de la commune est composé de boisements mixtes ponctués de prairies de fauche longeant l'Isère qui connectent les boisements de résineux à l'Est et à l'Ouest.* *Enfin le dernier corridor identifié se trouve au Nord du Chef-Lieu, reliant les deux boisements de résineux situés à l'Est et à l'Ouest en passant par les 2 sites Natura2000 Adrets de Tarentaise. Les milieux traversés forment une mosaïque très intéressante de prairies de fauche, de ripisylves, boisements divers et zones humides. »*
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La commune de Montvalezan est couverte par : - 1 ZNIEFF de type II, occupant la totalité du territoire communal - 3 ZNIEFF de type I (l'une n'occupant que 0,40 ha sur le territoire communal)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	-
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	La commune est concernée par un arrêté de protection de biotope « Combe des Moulins », créé par arrêté préfectoral en date du 02 mai 2017.

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	-
Autre protection	☐	☒	-

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :
NON CONCERNE

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☐	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☐	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☐	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☐	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☐	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☐	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☐	
Autre protection	☐	☐	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité : **NON CONCERNE**			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☐	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☐	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☐	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☐	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☐	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☐	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☐	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☐	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☐	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☐	
D'un espace concerné par :	☐	☐	

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☐	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☐	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☐	
Autre protection	☐	☐	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐Oui
☒Non

Si oui, précisez :

-

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Le dossier sera soumis aux personnes publiques associées en même temps que la demande au cas par cas sera transmise à la MRAE.

NOTA : Si le dossier venait à être soumis à évaluation environnementale, il serait complété pour intégrer le complément à l'évaluation environnementale et renvoyé aux personnes publiques associées pour un nouvel avis.
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
-
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☐Oui ☒Non
- participation du public par voie électronique ☐Oui ☒Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐Oui ☒Non
Si oui, préciser lesquelles
-
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du public du dossier à la suite de l'avis des PPA et du retour de la demande au cas par cas.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***).	☐
3	L'auto-évaluation (***rubrique 6***)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Annexe 3 - Arrêté n°2024_043 en date du 18/03/2024 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme		

Annexe II
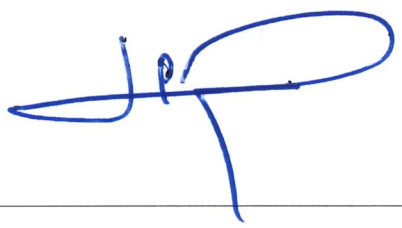
9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus M. le Maire de Montvalezan			
Fait à	Montvalezan	le,	07/05/2024
Nom	FRAISSARD	Prénom	Jean-Claude
Qualité	Maire		
Signature